PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 17 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

LONGCHAMP
85220 COEX

Nos Références : *25*-1732 ST/CA
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 4 août 2025 dans l'établissement SARL MB2F, implanté à LONGCHAMP - 85220 COEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 4 août 2025 est effectuée dans le cadre :

- de signalements récurrents concernant une pollution chronique des fossés situés en aval du site de méthanisation et du cours d'eau BCAE de la Belle Eau situé en aval des fossés susvisés ;
- et du suivi d'une nouvelle mise en demeure signée le 24 juillet 2025, concernant les mesures à mettre en œuvre pour stopper la pollution liée aux infiltrations dans le sol de jus de silos issus du bâtiment de stockage des intrants de la méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- LONGCHAMP - 85220 COEX
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F est répertoriée, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022, pour une installation de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b, avec une capacité de 77,1 tonnes/jour de matières traitées.
Le méthaniseur ne traite que des végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure signée le 24 juillet 2025, respect de prescription	Cf délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution chronique persiste en contrebas du bâtiment de stockage en silos des intrants de méthanisation, dans les fossés en aval du site de méthanisation puis dans le cours d'eau BCAE de La Belle Eau en aval.
Un défaut d'étanchéité du sol du bâtiment susvisé fait qu'une partie des jus de silos n'est pas dirigée vers la fosse du site via le réseau de collecte des jus mais s'infiltre dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux

de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de
substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont
aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Comme lors du dernier contrôle du 6 juin 2025, des jus de silos (couleur noire), issus d'infiltrations de jus dans le sol depuis le bâtiment de stockage des intrants de méthanisation, ressortent en bas du talus bordant le site à l'ouest (cf ci-après).





Ces jus rejoignent le fossé en aval du site (cf ci-après : présence de tubifex, vers rouges marqueurs de pollution organique chronique, à l'extrémité sud de ce fossé).



La pollution se poursuit dans le fossé en aval du fossé susvisé (cf ci-après, de l'autre côté de la route bordant notamment le site au sud).





puis dans le cours d'eau BCAE de La Belle Eau (cf ci-après).



Les mesures les plus urgentes à prendre pour faire cesser la pollution chronique du milieu (cf arrêté de mise en demeure signé le 24 juillet 2025) n'ont pas été engagées, puisqu'aucun dispositif même transitoire ne permet d'empêcher les jus de silos de rejoindre le fossé en aval du site.

NB :

Suite au contrôle, les inspecteurs ont adressé à l'exploitant, le même jour, un mail lui demandant, comme convenu sur site :

- de mettre en place en urgence des bottes de paille à l'emplacement de l'écoulement pour absorber les jus polluants ;
- et de les tenir informés des travaux envisagés (lors de l'inspection, ont été évoqués un projet de regard de récupération des jus en bas de talus et l'imperméabilisation des silos du bâtiment) pour respecter la mise en demeure signée le 24 juillet 2025.

En réponse, l'exploitant a transmis par mail, le jour de l'inspection, des photographies (cf ci-après) des bottes de paille mises en place. En revanche, aucune précision concernant les travaux prévus n'a été apportée.





Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Cf délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2025